

Délibération n° 537 du 8 janvier 2026 portant modification du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil des mines du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 4 septembre 2025 ;

Vu la proposition de délibération n° 181 du 17 avril 2025 portant modification du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 124 du 17 septembre 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 735 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R.735** : Les communes minières s'entendent des communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits. ».

Article 2 : Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - 0,4 F CFP par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est inférieur à 6 200 F CFP par tonne humide ;
- 3,6 F CFP par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est supérieur à 6 200 F CFP par tonne humide ;
- 1 F CFP par kilogramme de nickel métal lorsque l'entreprise est en difficulté. ».

Article 3 : L'article R. 872 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 872 bis** : Conformément à l'article Lp. 735, les conseils municipaux des communes minières sont autorisés à percevoir des centimes additionnels sur la redevance sur les extractions de produits miniers due au titre des quantités de minerais extraites sur leur territoire, dans la limite de 150 centimes. ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 janvier 2026.

La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
VEYLMA FALAEO